

Gouvernement du Québec

Décret 354-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— **Mauricie**

— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45), modifié par les décrets 2489-83 du 30 novembre 1983, 491-89 du 29 mars 1989, 229-90 du 21 février 1990, 148-91 du

6 février 1991, 1124-92 du 29 juillet 1992 et prolongé par les décrets 1367-93 du 22 septembre 1993, 1495-94 du 5 octobre 1994 et 1169-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié au paragraphe 1^o de l'article 2.01:

1^o par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots «véhicules automobiles», des mots «lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g*»;

2^o par l'addition, au sous-paragraphe *e*, après les mots «véhicules automobiles», des mots «lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g*».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25240

Gouvernement du Québec

Décret 355-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— **Montréal**

— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;